**Résumé du projet de loi 5505**

Le présent projet de loi a pour objet l’approbation de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d’une protection internationale, qui constitue un des instruments internationaux adoptés au début des années 1970 sous l’égide des Nations Unies pour répondre à la multiplication des actes de terrorisme international.

La Convention se présente comme une convention d’incrimination, mais elle contient également des dispositions en matière de prévention, notamment par le biais de l’entraide judiciaire.

La Convention s’applique notamment aux chefs d’Etat, aux chefs de gouvernement, aux ministres des affaires étrangères ainsi qu’à la famille qui les accompagne et leur confère à tout moment une protection lorsque ces personnes se trouvent à l’étranger pour quelque raison que ce soit. Elle est également applicable aux représentants ou fonctionnaires d’un Etat ou d’une organisation intergouvernementale ainsi qu’aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui peuvent prétendre à une protection spéciale contre des attaques sur leur personne, leur liberté ou leur dignité. Dans ce cas, la protection est limitée au lieu et au moment de l’infraction.

L’article 2 donne le catalogue des infractions visées. Il s’agit d’atteintes à la personne (meurtre, enlèvement…), d’atteintes aux biens ainsi que de la menace, de la tentative et de la complicité.